

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* —
5 n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Vendredi 9 juillet 2021
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:32:52] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2328 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:18] Bonjour à tous.
17 Bonjour, Monsieur Demafouth.
18 Est-ce que la greffière d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:37] Bonjour, Monsieur le Président,
20 Messieurs les juges.
21 Situation en République centrafricaine II, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-*
22 *Édouard Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:50] Les équipes,
24 l'Accusation.
25 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:33:55] Nous avons aujourd'hui, pour
26 l'Accusation, Irina Galupa, à ma gauche, Yassin Mofta* (Mostfa) et moi-même,
27 Kweku Vanderpuye.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:06] Je m'adresse

1 maintenant aux victimes, Madame Massidda, ou Monsieur... ou Madame
2 Rabesandratana.

3 M^e RABESANDRATANA : [09:34:18] Bonjour, Monsieur le Président.

4 Aujourd'hui, pour les représentants légaux des victimes des autres crimes, Mme...
5 enfin, M^e Paolina Massidda, M^{me} Mouhia Asso et moi-même, Elisabeth
6 Rabesandratana.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:33] Merci.
8 Allez-y.

9 M. SUPRUN : [09:34:40] (*Inaudible*)

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:34:40] M^e Suprun parle sans micro.

11 M. SUPRUN (interprétation) : [09:34:44] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
12 les juges.

13 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Dmytro Suprun. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:54] Je m'adresse à la
15 Défense : peut-être Maître Hannis, Maître Dimitri ?

16 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:35:01] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
17 les juges.

18 M. Yekatom, qui est présent dans la salle d'audience aujourd'hui, est représenté par
19 M^e Thomas Hannis et moi-même, Mylène Dimitri.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:16] Merci.
21 Maître Knoops.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:35:23] Je suis représenté... Je suis présent avec
23 Phoebe Oyugi, M^{me} Chiara Giudici.

24 M. Ngaïssona est présent dans la salle d'audience.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:38] Maître Hannis, je
26 crois que c'est à vous de procéder au contre-interrogatoire pour l'accusé Yekatom.

27 M. HANNIS (interprétation) : [09:35:44] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
28 Messieurs les juges.

1 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

2 PAR M. HANNIS (interprétation) : [09:35:50]

3 Q. [09:35:50] La... La semaine a été longue. J'espère que nous pourrions terminer tôt,
4 aujourd'hui, Monsieur le témoin.

5 Je vais essayer de formuler mes questions de telle sorte que vous puissiez donner
6 une réponse simple, peut-être pas toujours « oui » ou « non », mais enfin ça ne
7 devrait pas prendre trop longtemps. J'espère que vous m'aidez à cet égard.

8 La première chose, c'est votre CV. Il... Il s'agit de l'intercalaire 3 : CAR-OTP-2099-
9 0232. C'est un document qui était en annexe de votre déclaration de témoin.

10 Et la question que je voudrais poser en premier est la suivante : il semble qu'il y ait
11 un trou dans votre CV entre 2002 et 2007 ; où vous trouviez-vous à ce moment-là ?
12 Est-ce que vous étiez en France, ou en République centrafricaine ?

13 R. [09:36:58] Merci. J'étais en France. J'étais avocat au barreau de Paris.

14 Q. [09:37:11] Merci.

15 Et entre octobre 2002 et les élections en RCA en 2005, que faisiez-vous ? Est-ce que
16 vous travailliez à Paris ?

17 R. [09:37:28] Oui. J'ai... J'ai quitté Bangui, j'ai quitté la République centrafricaine en
18 décembre, je pense, 2002. Je suis arrivé en... en France, et j'ai repris ma réinscription
19 au barreau en 2003, jusqu'en 2009 ou 10, je pense, oui.

20 Q. [09:38:03] Et en 2005, vous étiez candidat à la Présidence de la République en
21 RCA, n'est-ce pas ?

22 R. [09:38:10] Oui.

23 Q. [09:38:17] Alors que vous viviez encore en France à ce moment-là, n'est-ce pas ?

24 R. [09:38:22] Oui.

25 Q. [09:38:25] Merci. Et si j'ai bien compris, vous avez obtenu 5 pour-cent des voix,
26 lors de ces élections.

27 R. [09:38:35] Oui, à peu près.

28 Q. [09:38:42] Et pendant les trois années qui ont suivi, 2005, 6 et 7, qu'est-ce que vous

1 avez fait, avant de retourner en République centrafricaine ?

2 R. [09:38:55] Je suis toujours resté à Paris.

3 Q. [09:39:03] Vous vous êtes présenté une deuxième fois aux élections
4 présidentielles, en 2011, n'est-ce pas ?

5 R. [09:39:11] Oui.

6 Q. [09:39:14] Et cette fois-là, vous avez eu à peu près 3 pour-cent des voix, n'est-ce
7 pas ?

8 R. [09:39:24] Oui.

9 Q. [09:39:27] Je voudrais vous poser des questions sur l'intercalaire 2 de notre liste :
10 CAR-OTP-2099-0165. Il s'agit de votre déclaration à l'Accusation. Vous avez
11 expliqué au Bureau du Procureur que vous aviez reçu des rapports du Bureau des
12 renseignements de la Présidence. Ce service produit des rapports avec des
13 informations qui viennent de la police et de la gendarmerie. Et vous avez déclaré, je
14 cite : « Il faut dire que l'essentiel de ces... des informations données par ces services
15 n'étaient souvent pas exactes après vérification. » Est-ce que... Est-ce que c'est exact,
16 ce que je viens de dire ?

17 R. [09:40:44] Oui.

18 Q. [09:40:47] Très bien. Et hier, transcription 047, page 7, vous parlez de ce sujet, et
19 vous avez dit, je cite : « Les services de renseignement ne fonctionnaient pas bien,
20 parce que les instruments ou les outils qui permettent de collecter des informations à
21 la police ou à la gendarmerie ne fonctionnaient pas bien. Donc, on s'appuyait
22 davantage sur la population. » Est-ce que c'est exact ?

23 R. [09:41:28] Oui. Je pense que j'avais développé un peu. Je vous avais dit que les... il
24 y avait les structures de renseignement qui étaient, donc, basées sur la police et la
25 gendarme... Permettez, s'il vous plaît. Oui.

26 Q. [09:41:48] Non, non, je... je me permets de vous interrompre. J'ai une question de
27 suivi, et vous pourrez peut-être développer à ce... en réponse à cela.

28 Lorsque vous dites « on s'appuyait un peu plus sur la population », vous voulez dire

1 des civils, en tant qu'informateurs ?

2 R. [09:42:10] Je pense que vous n'aviez pas, peut-être, bien suivi mes déclarations.

3 On s'appuyait également sur la population, c'est-à-dire on avait aussi les chefs de
4 village, les chefs de quartier, les maires. Et il y avait également les... d'autres services
5 de l'État. Et je pense que j'avais parlé même des services du genre, par exemple, les
6 renseignements que nous avons au niveau de l'élevage et autres pouvaient venir du
7 ministère de l'Élevage, pour nous donner la situation par rapport aux Peul, par
8 rapport à telle... telle chose.

9 Donc, tout ça concourait à fournir des renseignements à nos services.

10 Q. [09:43:08] Je comprends, vous aviez tout un éventail de sources. Vous aviez
11 éventuellement l'agence pour la vie sauvage, auprès de laquelle vous pouviez
12 obtenir des informations sur les Séléka, par exemple.

13 R. [09:43:30] Oui, tout à fait. Et... Et je peux vous dire aussi que nous étions pas seuls,
14 en ce moment.

15 Q. [09:43:40] Je suis désolé, Monsieur le témoin, je ne vous en demande pas
16 davantage. Vous avez répondu à ma question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:51] Oui, oui, mais... Bon,
18 c'est vrai que la question ne demandait pas une... une réponse développée, mais
19 vous interrogez le témoin sur ses sources, et si le témoin veut ajouter quelque chose
20 à ce sujet, je pense que c'est important. C'est important aussi, par exemple, pour la
21 Chambre, et pour tout le monde dans la salle d'audience, de savoir ce que faisait le
22 témoin de l'information qui lui était donnée, comment est-ce qu'il procédait à des
23 vérifications. Donc, c'est intéressant, bien entendu. Alors, je trouve que nous
24 devrions autoriser le témoin à nous dire quelque chose à ce sujet-là.

25 Monsieur Vanderpuye.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:44:40] Monsieur le Président, la seule chose
27 que je voulais ajouter, c'est qu'il semble que la seule partie de sa question qui ait été
28 traduite au témoin soit qu'il s'agissait de la Séléka. Donc, il a parlé de la Séléka.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:54] Oui, bien sûr.

2 Alors, Monsieur le témoin, nous vous avons arrêté à mi-parcours. S'il vous plaît,
3 continuez avec ce que vous vouliez dire.

4 R. [09:45:08] Je voulais dire que, à cette période, les renseignements concernant les
5 groupes armés pouvaient également venir des forces internationales qui étaient en
6 République centrafricaine et qui avaient des bases sur l'ensemble du territoire, en
7 plus de ce que, sur le plan national, nous pouvions en avoir.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:34] Très bien.

9 Maître Hannis, allez-y.

10 M. HANNIS (interprétation) : [09:45:38] Merci, Monsieur le Président.

11 Q. [09:45:41] Monsieur le témoin, j'ai une question, maintenant, au sujet de vos
12 missions à Boda, en 2014. Si je comprends bien, celles-ci, si mon interprétation est
13 correcte, étaient effectuées avec la *task force* administrative du gouvernement ; est-ce
14 que c'est exact ?

15 R. [09:46:13] Je pense qu'il faudrait que je vous donne une précision. À partir de
16 2013, il n'existait plus d'administration comme telle dans la ville de Boda. Donc,
17 l'objectif de ma mission était de rétablir dans Boda l'administration publique. Et
18 comme il était difficile d'établir en une seule fois toute l'administration, nous avons
19 proposé à l'époque qu'il y ait ce qu'on appelle une *task force* administrative, c'est-à-
20 dire un groupe de fonctionnaires représentant un certain nombre d'entités
21 administratives que nous amenons et qui occupent qu'un seul bâtiment dans lequel
22 il peut y avoir l'ensemble de ces services pour aider la population et être au service
23 de la population. Voilà ce que nous avons appelé à l'époque la *task force*. Et, moi-
24 même, j'étais chargé, donc, d'aller constituer ça et organiser sur le terrain.

25 Q. [09:47:39] Merci. Et votre première mission à Boda a eu lieu en août 2014, n'est-ce
26 pas ?

27 R. [09:47:48] Je ne me souviens pas de la date exacte.

28 Q. [09:47:59] Je voudrais parler un peu plus de vos sources d'informations et de

1 certaines personnes. Vous avez cité une personne qui vous donnait des informations
2 (Expurgée)

3 R. [09:48:43] Nous sommes sur Boda ou nous sommes sur une autre situation, s'il
4 vous plaît ?

5 Q. [09:48:53] (*Intervention non interprétée*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:55] En général. Vous
7 voulez parler en général ?

8 M. HANNIS (interprétation) : [09:49:00] Non, c'était au sujet de cette personne
9 particulière.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:04] Très bien.

11 M. HANNIS (interprétation) : [09:49:05] Revenons à Boda pendant une seconde.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:09] Monsieur
13 Vanderpuye.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:49:11] Est-ce qu'on ne devrait pas passer à
15 huis clos partiel ? Est-ce que cette personne est encore en vie ? Est-ce qu'il est
16 protégé, pas protégé ? Nous ne le savons pas.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:26] Passons à huis clos
18 partiel.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 49*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 9 h 56*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:56:12] Nous sommes en audience
4 publique, Monsieur le Président.

5 M. HANNIS (interprétation) : [09:56:29]

6 Q. [09:56:29] Monsieur le témoin, je dois revenir à une question sur Boda.

7 La première fois que vous êtes allé là-bas, c'était combien de semaines ou de mois
8 après que M^{me} Samba-Panza « ait » pris ses fonctions de Président ? Combien de
9 temps, à peu près, pour votre première visite à Boda ?

10 D'après ce que je vois, ce serait au moins quatre ou cinq mois après que vous ayez
11 pris vos fonctions en février.

12 R. [09:57:07] Je ne me souviens pas de la date exactement que vous m'avez
13 demandée, de la période exacte.

14 Q. [09:57:22] D'après les informations que j'ai vues, cela aurait été en août. Est-ce que
15 vous seriez d'accord avec cela ?

16 R. [09:57:31] Je viens de vous répéter que je ne me souviens pas exactement de la
17 date. Ça fait trois fois que vous me demandez la même chose, et je vous donne la
18 même réponse.

19 Q. [09:57:51] J'ai essayé de modifier la question un petit peu pour vous aider, mais
20 enfin, ça n'a pas fonctionné.

21 Monsieur le témoin, je voudrais maintenant vous interroger au sujet de certaines
22 attaques qui ont eu lieu dans certaines localités en RCA, à Boali, par exemple, en
23 2013.

24 R. [09:58:32] De quelle attaque vous parlez ? Je comprends pas.

25 Écoutez, si vous êtes plus précis dans vos questions, je vous répondrai aussi plus
26 précisément, mais vous me parlez d'attaques à Boali. Vous savez, en 2013, le nombre
27 d'attaques qui « a » eu lieu sur la route de Boali ? On n'a pas un monitoring ici sur la
28 liste de toutes les attaques. Fait par qui ? Anti-balaka ? Fait par qui ? Fait par la

1 Séléka ? Vous me demandez « attaques à Boali », comment voulez-vous que je vous
2 réponde ?

3 R. [09:59:11] (*Intervention non interprétée*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:11] Oui, mais c'est aussi
5 une réponse. Je crois qu'on peut déduire de sa réponse qu'il y a eu de multiples
6 attaques de différentes factions. J'ai peut-être mal compris, mais enfin, c'est... je l'ai
7 compris de cette manière. Et si vous voulez qu'il réponde, il faut que vous fassiez
8 référence à une attaque concrète.

9 M. HANNIS (interprétation) : [09:59:38] Très bien.

10 Q. [09:59:43] Monsieur le témoin, est-ce que nous pouvons aller à l'intercalaire 38 :
11 CAR-OTP-2100-3494 ? Il s'agit de conversations Facebook. La page 3618, le
12 13 novembre 2013, avec... donc, des conversations entre Solomon Kobo et Rod Larry
13 Martial. Est-ce que vous voyez cela sur l'écran, maintenant ?

14 R. [10:00:23] Oui.

15 Q. [10:00:27] Je vais lire cela pour la... le compte rendu.

16 « Solomon Kobo : O.K. Prince vient de me dire que Demafouth vient d'envoyer plus
17 de 200 hommes très bien armés dans la localité de Boali. » Et on répond :
18 « Demafouth ? Il dirige l'armée maintenant ? » Et...

19 R. [10:00:55] Je ne vois pas cette... Je ne vois pas cette partie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:02] Non, il ne voit pas
21 cette partie, il faut descendre. Il faut... Il faut faire preuve d'un peu de patience,
22 Monsieur Demafouth. Voilà. Vous allez voir l'écran et vous pourrez suivre.
23 Maître Hannis, poursuivez.

24 M. HANNIS (interprétation) : [10:01:21]

25 Q. [10:01:23] Donc, M. Martial Gallaut dit : « Demafouth ? Il dirige maintenant
26 l'armée ? » Solomon Kobo : « Non, une bande armée, c'est son maquis. » Et
27 M. Gallaut répond : « Merde, je vois, donc ils sont dans les alentours de Boali ? » Et
28 Solomon Kobo répond : « Oui. » Et puis...

1 Bon, apparemment, c'est de vous qu'il s'agit ici, Monsieur Demafouth. Est-ce que
2 vous avez envoyé un groupe armé à Boali pour faire une attaque en 2013 ?

3 R. [10:02:00] Pas du tout. Non, du tout. Je me demande même si, à cette date, j'étais
4 vraiment en République centrafricaine, si je n'étais pas en mission à l'étranger, pour
5 le compte du gouvernement, à l'étranger, probablement dans le pays voisin ou à
6 Addis-Abeba. Je me demande si c'est pas dans cette période-là.

7 Et puis, vous verrez que, à cette période, aucune force internationale n'a mentionné
8 la présence d'unités ou des hommes appartenant à Jean-Jacques Demafouth dans la
9 République centrafricaine.

10 Q. [10:02:58] Bien, bien.

11 Maintenant, j'ai des questions à vous poser à propos de Paoua. Conversation que
12 vous trouverez à l'onglet 48 de notre liste. Donc, il s'agit de CAR-OTP-2099-8825,
13 *plus précisément les pages 8834 and 8835. Ce sont des conversations en date du
14 13 août 2013 entre un homme appelé Lamaka qui confirme, donc, les attaques à
15 Paoua et une embuscade à Bozoum, et les responsables étaient l'APRD et
16 Demafouth. Alors, qu'en dites-vous ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:00] Écoutez, il faut le
18 temps de le lire, peut-être. Vous pouvez peut-être procéder afin que M. Demafouth
19 puisse le lire en français, et puis ensuite il répond, c'est plus rapide.

20 Monsieur Demafouth, prenez-en connaissance et ensuite répondez.

21 R. [10:04:23] Écoutez, l'APRD a été dissoute depuis 2012. Donc, Demafouth n'a pas
22 d'hommes, ne dirigeait même pas le... le groupe armé à cette époque-là. Et puis,
23 vraiment, je vous en prie, ne partons pas... Attendez, revenez sur le document, je
24 vous en prie, je voudrais vous montrer quelque chose. Le document a commencé par
25 « il paraît », « il paraît ». Vraiment, soyons sérieux un moment, parce que si... si on
26 commence par les « il paraît », « il semble », « il peut », « il se pourrait », vraiment,
27 on construirait le monde.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:09] Oui, Monsieur

1 Demafouth, vous êtes avocat, vous comprenez très bien pourquoi le conseil de la
2 Défense vous présente ça, puisque votre nom apparaît. Mais comme vous l'avez fait
3 hier, vous pouvez nous donner votre opinion, donner votre opinion aux juges, aux
4 parties et aux participants. C'est ainsi que l'on fonctionne. Mais il est parfaitement
5 clair et vous pouviez anticiper que le conseil allait poser ce genre de questions.

6 Q. [10:05:31] Mais est-ce que vous connaissez ces personnes qui, visiblement, parlent
7 de vous ?

8 R. [10:05:37] Euh... Non. J'ai... J'ai vu seulement le nom « Béranger Ludo Igor
9 Lamaka ». Oui, c'est quelqu'un qui est à Bangui, qui est très actif aussi sur Facebook
10 pour le compte... d'abord, qui est un... l'un des adjoints de M. Ngaïssona. Il est... Je
11 crois qu'il était membre de la coordination des Anti-balaka de M. Ngaïssona. Et... Et
12 je peux vous dire, Monsieur le Président, qu'à cette période l'APRD n'existait pas.
13 Et...

14 Q. [10:06:11] Oui, vous l'avez déjà dit.

15 Et qu'en est-il de la dernière conversation ? J'avais oublié de vous poser une
16 question, à propos de ce Rod Martial Gallaut ou quelque chose. Il me semble qu'on a
17 déjà mentionné son nom, hier. Vous le connaissez ?

18 R. [10:06:27] Pas du tout, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:32] O.K.

20 Monsieur Hannis, je suis désolé d'interrompre votre interrogatoire.

21 M. HANNIS (interprétation) : [10:06:45] Ce n'est pas vraiment une interférence.

22 Q. [10:06:49] Maintenant, Monsieur le témoin, pouvons-nous regarder ce qui est à
23 l'onglet 37, donc * CAR-OTP-2101-3413 ? La page qui nous intéresse est la page 3417.
24 Il s'agit d'un article qui nous vient d'une publication appelée *L'Hirondelle* — vous
25 m'excusez mon français —, en date du 6 juin 2014. Et ce qui nous intéresse, c'est le
26 bas de la page, c'est l'article en bas de page. Est-ce que vous voyez ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:30] Et c'est du
28 6 juin 2014. Il est toujours bon d'avoir cela au compte rendu.

1 M. HANNIS (interprétation) : [10:07:36] Je pensais l'avoir dit.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:40] Écoutez, vous l'avez
3 sans doute dit, et je... je préférerais être certain.

4 M. HANNIS (interprétation) : [10:07:48] Voilà, je vais lire ce qui est écrit.

5 « Hier, pendant la journée, le président du MRDC (*sic*), Joseph Bendounga, Jean-
6 Serge Bokassa et Jean-Jacques Demafouth sont interpellés par le procureur de la
7 République pour les auditionner. Si, pour les premiers, cette interpellation est liée à
8 leur rôle dans la manifestation populaire de la journée du 30 mai, pour Demafouth,
9 c'est beaucoup plus par rapport à son supposée implication dans les événements de
10 Fatima. »

11 Q. [10:08:35] Est-ce que vous étiez au courant de cela ?

12 R. [10:08:38] Pas du tout, je découvre. Mais... Mais je vous dis, je n'ai jamais...
13 Monsieur le Président, pour répondre à... à cet article, je n'ai jamais été interpellé ni
14 Monsieur... — à ma connaissance, hein — ni M. Jean-Serge Bokassa ni M. Joseph
15 Bendounga, qui est actuellement député à l'Assemblée nationale. Donc, si
16 M. Bendounga avait été poursuivi, condamné pour cette affaire, il ne serait pas
17 devenu député.

18 Et... Et moi-même, je n'ai jamais été ni entendu par une police ni par quoi que ce soit,
19 ni... vraiment, j'ai jamais fait l'objet de poursuites judiciaires dans cette affaire-là.
20 Vraiment, je... je le découvre et je... et je tombe des nues. Et je vous assure... Et je vous
21 dis que, à cette période, j'étais ministre conseiller, et je le fus... et j'y suis resté, tel. Si
22 j'avais été inculpé ou poursuivi, j'aurais été démis de mes fonctions.

23 Q. [10:09:48] Oui, mais ma question n'était pas de savoir si vous étiez coupable ou
24 pas. Enfin, je voulais juste savoir si vous aviez été interpellé par le procureur de la
25 République. Et vous me répondez, donc, que vous n'étiez pas du tout au courant que
26 le procureur général...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:06] Oui, c'est justifié.

28 Q. [10:10:08] Est-ce que vous avez été interpellé, « oui » ou « non » ?

1 R. [10:10:10] Non.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:12] Bien, merci.

3 Poursuivez.

4 M. HANNIS (interprétation) : [10:10:15] Merci beaucoup.

5 Q. [10:10:17] Et on va à un moment... un autre moment parler d'une éventuelle
6 interpellation, d'une autre.

7 Enfin, bon, vous nous avez parlé de votre... votre profession, des postes que vous
8 avez occupés. Et je crois que, lors de votre première interview, M^e Robinson et
9 Maître... avec M^e Dimitri et M^e Robinson, qui était le conseil qui m'a précédé, vous
10 avez beaucoup parlé de vous-même comme étant un agent de renseignement ; vous
11 avez dit que vous aviez énormément de sources d'informations. Donc, quand même,
12 si le procureur général de la République avait lancé une... vous avait interpellé, vous
13 l'auriez su, me semble-il. Non ?

14 R. [10:11:07] Mais je pense que vous êtes avocat comme moi, vous connaissez très
15 bien les... les règles en la matière, comment on fait pour interpellier quelqu'un.
16 Vous savez, ceux qui écrivent la... la presse, je pense que, nous, professionnels,
17 quand même, de... de ça, nous savons faire la différence de ce que... de ce
18 qu'« écrivent » n'importe qui, non signé, et... et qui disent n'importe quoi sur des
19 personnalités. Parce que M. Jean-Serge Bokassa, quand même, c'est un ancien
20 ministre et... et candidat à la Présidence également ; M. Bendounga également,
21 donc... Vous savez, si ces personnalités ont été inculpées ou interpellées, même... ne
22 fut-ce qu'auditionnées, ça aurait pu être écrit et... et transmis par des... des organes
23 plus sérieux que ce que vous me montrez.

24 Mais puisque vous... vous parlez de mon audition devant vous, c'est-à-dire devant
25 les conseils, et... et il y a quelque temps, nous... nous avons échangé. Il existe une
26 bande audio de... de cet... de cet entretien, que j'ai accepté de... de le faire de bonne
27 foi avec la Défense. Parce que je vous répète encore que je n'ai aucun problème
28 particulier avec les accusés. Et je suis venu ici pour donner que des informations sur

1 des faits dans la période donnée. Et... Et donc, je le fais vraiment volontiers et de
2 bonne foi pour éclairer la Chambre dans... dans les débats.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:53] Merci.

4 Allez-y.

5 M. HANNIS (interprétation) : [10:12:57]

6 Q. [10:12:58] Oui, j'ai quand même quelques questions à vous poser à propos de cette
7 interview avec... enfin, cet entretien avec le conseil principal et avec M^e Robinson.

8 Vous avez dit qu'au cours de cette année-là vous étiez, donc, officier de
9 renseignement — page 40... non, page 94 de ce document. Vous avez aussi
10 dit : « Lorsque j'étais ministre conseiller chargé de la DDR et de la RSS, je n'étais pas
11 directement responsable des services de renseignement, mais je travaillais avec un
12 collègue qui, lui, était responsable de ce service, et on partageait les informations
13 tous les jours. » Vous vous souvenez avoir dit cela ?

14 R. [10:14:05] Oui.

15 Q. [10:14:07] Bien. Donc, vous avez énormément travaillé dans le domaine du
16 renseignement, mais vous n'avez jamais été le chef du renseignement en RCA, enfin,
17 le directeur du renseignement en RCA ?

18 R. [10:14:24] Monsieur, je ne sais pas. J'ai... J'ai essayé d'expliquer hier, dans mes
19 différentes interventions ici...

20 Q. [10:14:45] Oui, je suis désolé, mais la question est quand même très simple : avez-
21 vous jamais dirigé les services de renseignement de la République
22 centrafricaine ; oui ou non ?

23 R. [10:14:54] Oui, j'ai dirigé des services de renseignement.

24 Q. [10:15:02] Donc, pourriez-vous nous dire à quel moment, de quand à quand ?

25 R. [10:15:06] Alors, écoutez, j'ai été responsable du Centre national de recherche et
26 d'investigation en République centrafricaine de 1995 jusqu'en 1998. Voilà. Et ce
27 Centre national de recherche et d'investigation — la dénomination, vous la
28 comprenez très bien — faisait des recherches des renseignements et des

1 recoupements.

2 Et ensuite, vous savez, dans... dans le cadre de... du renseignement, j'ai été ensuite
3 ministre de la Défense. Au ministère de la Défense, il y avait ce qu'on appelle une
4 direction centrale... une direction centrale de renseignement qui travaillait dans... qui
5 était sous mes ordres et qui me présentait des renseignements. Donc, j'étais un
6 responsable, ce qui m'a permis de connaître les services de renseignement qui
7 fonctionnaient dans le pays.

8 Q. [10:16:36] J'ai peut-être mal entendu, j'ai cru que vous disiez que vous étiez le chef
9 jusqu'en 2018 ; mais vous avez quitté la RCA en 2016, non ?

10 R. [10:16:4] Je... Je parle de...

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:16:50] Non, c'est une erreur de traduction,
12 parce que c'est « 95 à 98 » dans la transcription française. Il y a une erreur en anglais,
13 où on est passé à 2018, mais c'est bien 95 à 98.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT : [10:16:54] (*Intervention non interprétée*)

15 M. HANNIS (interprétation) : [10:17:10] Désolé, Monsieur le témoin, les erreurs de
16 traduction sont humaines, n'est-ce pas ?

17 Q. [10:17:25] Donc, dans votre CV écrit, je ne l'avais pas vu, c'est pour ça que j'ai
18 posé la question.

19 Donc, vous avez parlé d'un collègue qui était à la tête des services à l'époque,
20 lorsque vous étiez conseiller chargé de la DDR et du RSS. Alors, qui était ce
21 collègue ? Qui était son nom... Quel était son nom ?

22 R. [10:17:58] Je ne me souviens pas, mais c'était un commissaire de police, hein. Si
23 vous regardez... vous demandez à la Présidente de la République à Bangui, à cette
24 période, en 2013, qui était le chef de... le conseiller chargé de renseignement, on vous
25 donnera, donc, son nom. C'était... C'est un commissaire de police, en tout cas.

26 Voilà, son nom me revient : M. Adyas (*phon.*) Voilà. M. Adyas (*phon.*)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:24] Puis-je intervenir,
28 pour le dossier ? Vous avez fait référence à l'entretien que le témoin a eu avec

1 M^e Dimitri et M^e Robinson, numéro ERN : CAR-D29-0006-0116, jusqu'à 0162, que
2 l'on trouve à l'onglet de votre liste *23 à 25. Je crois que, là, j'ai correctement noté
3 toutes... tous ces chiffres.

4 M. HANNIS (interprétation) : [10:19:49]

5 Q. [10:19:50] Bon, j'ai quand même besoin de... de revenir en arrière et de poser une
6 question sur Boda.

7 Dans votre déclaration de témoin faite auprès du Bureau du Procureur, au
8 paragraphe 187, qui se trouve, donc, à la page CAR-OTP-2099-0199, qui, bien sûr, se
9 poursuit sur la page suivante, 0200, vous dites que la première mission à Boda était
10 en août 2014, et vous avez dit à M. Vanderpuye que vous confirmiez ce qui était
11 dans votre déclaration.

12 Alors, est-ce que cela rafraîchit un peu votre mémoire à propos de votre premier
13 déplacement à Boda ? Première mission en août 2014 ; c'est bien cela ?

14 R. [10:20:55] Écoutez, je ne me souviens vraiment pas de la date, au... au moment où
15 je vous parle, là, de la date exacte où j'ai été à... à Boda. Si je l'ai dit dans ma
16 déclaration, là, oui, c'est que c'est ça, c'est ce que j'ai dit.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:10] Bien, merci. Je pense
18 que cela suffira. C'est une réaction absolument normale, quand même : bon, si je l'ai
19 dit il y a trois ans, peut-être que c'est comme ça. Si je l'ai dit il y a trois ans, eh bien,
20 et que j'ai dit que c'était 2014, il se peut que je me... que je me souvenais sans doute
21 mieux des choses il y a trois ans. Donc, on va le garder comme ça.

22 M. HANNIS (interprétation) : [10:21:33] Bien, écoutez, on... je vous comprends, merci
23 de la réponse. Je suis sans doute l'un des plus vieux ici, donc j'en ai vu de toutes les
24 couleurs, comme on dit.

25 Q. [10:21:47] Donc, maintenant, je vais vous poser certaines questions à propos de
26 votre travail avec la Présidente Samba-Panza. Il s'agit d'un document qui se trouve à
27 *à l'onglet 30. Transcription 031, version anglaise, page 69. C'est la transcription du
28 témoin P-2926, qui a dit — je cite —, en parlant de vous : « Vous aviez une influence

1 importante sur la Présidente du gouvernement transitionnel. » C'est vrai, vous aviez
2 beaucoup d'influence auprès de Samba-Panza, n'est-ce pas ?

3 R. [10:22:33] Je pense que j'avais moins de pouvoir auprès de la Présidente Samba-
4 Panza que ce que j'avais auprès du Président Patassé. Donc, j'étais un cadre, les chefs
5 d'État m'appellent, me confient une mission, j'exécute ma mission. Si les gens
6 pensent que c'est ça, avoir une influence, mais pour moi, c'est exécuter ma mission,
7 et surtout, j'essaie de le faire dans la légalité, en respectant les règles et les textes qui
8 régissent mes fonctions.

9 Q. [10:23:19] Très bien. Donc, je comprends que vous pensiez avoir moins
10 d'influence avec elle que vous n'aviez précédemment, des années auparavant, avec
11 Patassé. Très bien. Mais mes questions se fondent sur ce qui semble être l'opinion
12 d'autres personnes qui vous connaissaient, qui connaissaient Samba-Panza.

13 Alors, j'ai... j'ai quand même une question : j'ai entendu dire que votre bureau, à
14 l'époque, était contigu à celle... à celui de Samba-Panza ; comme ça, vous pouviez
15 voir qui... les allées et venues, vous pouviez voir qui entraît et sortait et qui la
16 rencontrait ; c'est vrai ?

17 R. [10:23:56] Les dispositions des... des bureaux sont telles que j'ai occupé le bureau
18 qui était affecté à ma fonction. Donc, ce bureau se trouvait, oui, dans le même
19 bâtiment que le bureau de M^{me} Samba-Panza, un peu plus proche peut-être par
20 rapport aux autres, parce que j'étais son conseiller dans un domaine qui... qui
21 permettait qu'elle m'appelle souvent et que j'aïlle souvent la voir.

22 Vous savez, lorsque vous êtes ministre conseiller chargé de la sécurité de la
23 Présidente, vous pouvez le voir dans toutes les Présidences de la République du
24 monde, le conseiller en matière de sécurité, c'est celui qui voit le chef de l'État tous
25 les matins pour lui faire le point de situation. Alors, imaginez que mes bureaux
26 soient à 10 kilomètres, à 1 kilomètre, et que je doive faire l'aller-retour tout le temps.
27 Donc, c'est pour cette... c'est pour toutes les raisons professionnelles qui ont conduit,
28 donc, les services de la Présidente... de la Présidence à indiquer que le bureau du

1 conseiller chargé de telle, telle activité doit être à tel endroit ; ce n'est pas moi qui l'ai
2 choisi.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:08] Monsieur
4 Demafouth, les dernières questions de Monsieur... de M^e Hannis ne sont pas
5 agressives ou quoi que ce soit. Enfin, il n'est pas déshonorable d'avoir de l'influence
6 auprès de quelqu'un et d'avoir l'oreille du Président ; ce n'est pas un... c'est... c'est
7 tout à fait honorable. Avoir son bureau contigu à celui de M^{me} Samba-Panza aussi est
8 tout à fait honorable.

9 Poursuivez.

10 M. HANNIS (interprétation) : [10:25:40] Merci, Monsieur le Président.

11 Q. [10:25:47] Donc, on a déjà parlé du témoin P-2926, et il a eu autre chose à dire à
12 votre propos, à propos, d'ailleurs, de votre réputation à Bangui, votre image à
13 Bangui. Il a dit : « À Bangui, son image était plutôt ternie, à l'époque. »
14 Vous seriez d'accord avec moi ?

15 R. [10:26:13] Non.

16 Q. [10:26:15] Bien.

17 Étiez-vous le mentor de Samba-Panza, lorsque vous travailliez avec elle, ou pour
18 elle ?

19 R. [10:26:27] Non.

20 Q. [10:26:28] Nous disposons d'informations selon lesquelles il y a des ministres,
21 voire des... des collègues auprès du gouvernement qui voulaient que vous quittiez
22 physiquement le bureau lorsqu'ils voulaient parler directement à Samba-Panza.

23 R. [10:26:46] Non.

24 Q. [10:26:48] C'est arrivé à plusieurs reprises, non ?

25 R. [10:26:51] Non.

26 Q. [10:26:53] Vous nous dites ici que personne ne vous a jamais demandé de quitter
27 la salle parce qu'il voulait parler à Samba-Panza hors de votre présence ; vous ne
28 vous rappelez pas de cela ?

1 R. [10:27:01] Je me souviens, à une seule reprise, c'était le groupe des Anti-balaka qui
2 devait être reçu. Et ce jour-là, je pense qu'il y avait M. Ngaïssona, M. Kokaté et... et
3 c'est M. Kokaté qui avait pris la parole pour demander à ce que moi et un autre
4 collègue, qui s'appelle M. Guyama (*phon.*), nous étions deux, où ils ont demandé que
5 nous quittions la salle. Mais une réunion avec des ministres ou avec d'autres
6 collègues conseillers, que, eux demandent mon départ... non, je ne suis pas du tout
7 au courant. Et je n'ai pas jamais fait l'objet de ça.

8 Q. [10:27:40] Bien, bien.

9 Et saviez-vous que, parfois, certains de ces ministres, certains de ces représentants
10 du gouvernement avaient demandé à Samba-Panza que vous ne soyez pas là lors
11 d'entretiens avec elle ? Vous étiez sans doute pas... vous n'étiez pas présent lorsqu'ils
12 ont demandé ça, mais est-ce que vous saviez que certains ne voulaient pas de votre
13 présence lorsqu'ils parlaient avec Samba-Panza ?

14 R. [10:28:06] Non.

15 Q. [10:28:08] Nous avons... nous disposons d'informations à ce propos.

16 R. [10:28:10] Non. Je... je... je veux préciser aussi quelque chose.

17 Q. [10:28:12] Non, non, non, c'est bon.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:19] Non, on n'a pas
19 besoin de précisions, c'est bon.

20 Poursuivez, s'il vous plaît, Maître Hannis. Pas d'objection, on poursuit.

21 M. HANNIS (interprétation) : [10:28:26]

22 Q. [10:28:27] Et est-ce que vous avez déjà... on a déjà attiré votre attention sur le fait
23 que le ministre de la Justice, M. Goudellier (*sic*)... est-ce que vous savez qu'à un
24 moment, il a voulu lancer un mandat d'arrêt contre vous ?

25 R. [10:28:52] « Monsieur » qui ?

26 Q. [10:28:54] Je suis désolé, c'est une... c'est une femme, c'est la ministre de la Justice,
27 Goudellier (*sic*) ou...

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS FRANÇAIS : [10:28:54] L'interprète n'a pas saisi le nom.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:06] Si vous pouviez
2 peut-être à nouveau l'épeler, l'interprète pourra le prononcer correctement.

3 R. [10:29:13] Non, c'est...

4 M. HANNIS (interprétation) : [10:29:16] (*Intervention non interprétée*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:16]

6 Vous l'avez compris ? C'est bon, très bien. Alors poursuivez, Monsieur Demafouth,
7 si vous avez compris le nom de cette personne.

8 R. [10:29:23] Écoutez, je vous assure, je n'ai jamais reçu un mandat d'arrêt provenant
9 du ministère de la Justice. Peut-être que l'intention a eu lieu, chez elle ou dans son
10 département, mais je n'ai jamais été notifié.

11 M. HANNIS (interprétation) : [10:29:45]

12 Q. [10:29:46] Merci. Ma question, c'était de savoir si vous... si vous saviez ce qu'elle
13 avait... voulu le faire, mais bon, parlons d'autre chose.

14 Question suivante. Alors, ma question suivante : donc, vous pensez qu'elle a peut-
15 être éventuellement eu l'intention de le faire, mais qu'elle ne l'a pas fait ; c'est cela ?

16 R. [10:30:22] Non, je ne pense rien du tout. Je n'ai jamais reçu notification. Donc, je ne
17 peux pas vous dire que... si elle a eu une intention, ou pas, puisque personne ne
18 m'en a parlé ni la Présidente ni le Premier ministre, ni elle-même, M^{me} Gaudeuille ni
19 le procureur de la République.

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:30:47] Note de l'interprète, Gaudeuei
21 (*sic*) : G-A-U-D-E-U-E-I (*sic*).

22 M. HANNIS (interprétation) : [10:30:54]

23 Q. [10:30:55] Ai-je raison de penser que vous avez été nommé coordinateur général
24 du comité technique pour l'organisation du forum de Bangui, mais qu'après
25 quelques... après des consultations populaires, tout le monde, les civils comme les
26 responsables politiques, ne souhaitaient pas que vous soyez dans cette position en
27 avril 2015, et vous avez finalement été remplacé ?

28 R. [10:31:26] J'étais le coordonnateur pour les consultations populaires,

1 effectivement. Lorsqu'il a fallu organiser le forum de Bangui, M^{me} la Présidente a
2 voulu que je sois le coordonnateur général. Les Anti-balaka s'y sont opposés et ont
3 demandé à des cadres membres anti... du mouvement anti-balaka de faire une
4 protestation. Et la Présidente a demandé à ce que je quitte cette fonction, mais que je
5 reste le coordonnateur technique pour l'organisation matérielle du forum de Bangui.

6 Q. [10:32:16] D'après ce que je sais, il ne s'agissait pas uniquement des Anti-balaka, il
7 y avait une personne qui vous a remplacé, n'est-ce pas, dans ce poste ? Est-ce que ce
8 n'était pas M. Salia Bangaro (*phon.*) ?

9 R. [10:32:45] Monsieur...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:52] Maître Hannis, cette
11 personne, que vous venez de citer, a remplacé le témoin ?

12 M. HANNIS (interprétation) : [10:33:00] C'est ce que je crois. (*Fin de l'intervention non*
13 *interprétée*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:03] (*Intervention non*
15 *interprétée*)

16 R. [10:33:11] Donc, le... le nom... le nom, c'est Monsieur qui ? Le nom personne... le
17 nom de la personne qui m'a remplacé ?

18 M. HANNIS (interprétation) : [10:33:23]

19 Q. [10:33:23] Marguerite Samba-Maliavo ?

20 R. [10:33:30] Oui, tout à fait, oui.

21 Q. [10:33:37] À l'onglet 31, transcription 037 version anglaises, le témoin P-0801, à la
22 page 22, a déclaré le... : « Cette nomination a été rejetée de manière collective par
23 tous les participants. » Est-ce exact ?

24 R. [10:34:03] Non.

25 Q. [10:34:06] Très bien. Je vais passer à un autre document. Onglet... il s'agit de... de
26 l'intercalaire *45, CAR-OT... CAR-D29-0002-0013. Il s'agit d'un article de journal,
27 Monsieur le témoin, de Ndeke Luka, en date du 16 avril 2015. Est-ce que vous voyez
28 ce document ?

1 R. [10:34:41] Non.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:46] Non, pas encore,
4 mais un peu de patience.

5 M. HANNIS (interprétation) : [10:35:01] Est-ce qu'on peut faire descendre un petit
6 peu ?

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 J'ai du mal avec le français, mais apparemment, votre nomination a été contestée par
9 l'ensemble de la population, n'est-ce pas ? C'est ce que cela dit ?

10 R. [10:35:40] Non. Vous savez, il y avait...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:46] Voilà, voilà, nous
12 avons maintenant l'ensemble du texte. Accordez-nous un instant, pour pouvoir lire
13 tout cela.

14 M. HANNIS (interprétation) : [10:35:58] Est-ce qu'on peut avoir l'ensemble du texte à
15 l'écran ? Il s'agit du premier paragraphe sous la photo.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 R. [10:36:08] Oui. Oui.

18 Q. [10:36:12] *(Intervention non interprétée)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:18] Merci. Oui, nous
20 pouvons lire maintenant ce document.

21 Q. [10:36:22] Monsieur Demafouth, est-ce que vous voulez faire un commentaire sur
22 ce document ?

23 R. [10:36:26] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

24 Le comité d'organisation du forum de Bangui devait être composé des représentants
25 des groupes armés, des syndicats, des médias, des déplacés, du patronat et de la
26 communauté musulmane. Monsieur le Président, j'ai fait l'objet effectivement de
27 contestations de la part des représentants des groupes armés, parce que tout
28 simplement, lorsque j'ai organisé les consultations populaires, j'avais pris des

1 dispositions telles qu'ils ont pensé que moi, je voulais nuire à leur sécurité. Et ils... et
2 comme le forum de Bangui devrait se tenir à Bangui, dans la capitale, c'est-à-dire les
3 représentants, en province, sélectionnés par les consultations populaires devront
4 venir, ils ont eu peur qu'au niveau de Bangui, ils puissent connaître une situation
5 difficile. Et les représentants des groupes armés ont fait du tapage, je reconnais, ils
6 ont essayé de sensibiliser beaucoup de gens pour dire qu'ils ne souhaitent pas que je
7 sois à la tête de ce comité technique d'organisation du forum de Bangui.

8 Parce que ce comité technique, il faut dire qu'il y a eu un comité préparatoire avant,
9 et les gens qui étaient dans ce comité préparatoire voulaient que ça soit eux qui
10 organisent, en fait, après, tout le forum. Et ainsi, donc, les représentants des groupes
11 armés ont contesté, oui, je le reconnais, et nous n'avions pas voulu qu'il y ait des
12 problèmes. Et M^{me} la Présidente de la République m'a demandé de quitter ce poste,
13 et a nommé M^{me} Samba-Maliavo qui était ministre de la... de la Santé, à l'époque.

14 Mais, Monsieur le Président, vous pouvez vous informer, on vous dira que malgré
15 tout cela, je suis la personne qui a eu le contrôle et l'organisation matérielle et le
16 contrôle de la sécurité de ce forum de Bangui. Et aucun incident n'a eu lieu, sauf une
17 tentative des Anti-balaka, à l'ouverture du forum, pour essayer de faire passer des
18 banderoles, que j'ai bloquées. Voilà.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:15] Très bien. Je crois
20 que nous pouvons passer à un autre point.

21 M. HANNIS (interprétation) : [10:39:19] Merci, Monsieur le Président.

22 Q. [10:39:21] Monsieur le témoin, ma question suivante porte sur des coups d'État.
23 Combien de fois, Monsieur Demafouth, avez-vous été accusé ou suspecté, disons,
24 d'avoir eu un rôle au cours d'un coup d'État ou d'une tentative de coup d'État pour
25 changer le gouvernement en RCA ?

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:39:52] Monsieur le Président, c'est une
27 question à laquelle on peut faire objection. Je pense que M^e Hannis, le sait
28 parfaitement. Le nombre de fois où il a été accusé n'a absolument rien à voir avec la

1 valeur probante de sa déposition, et est totalement non pertinente. S'il a été
2 condamné, le témoin l'a indiqué, il n'y a pas... c'est qu'il y avait de... du fond pour
3 ces accusations. Donc, il sait que l'on a posé cette question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:28] Je voudrais rappeler
5 que c'est une question qui a eu... été évoquée également durant le contre-
6 interrogatoire fait par M^e Knoops. Je pense que vous pouvez passer à un autre point.
7 Nous en avons déjà parlé, de ces questions.

8 M. HANNIS (interprétation) : [10:40:44] Très bien, Monsieur le Président.

9 Q. [10:40:46] Paragraphe 12 de votre déclaration de témoin, je cite : « J'ai été présent,
10 "opérationnel" dans la vie politique en RCA depuis 1979. » C'est-à-dire que vous
11 aviez 20 ans, à l'époque, n'est-ce pas ?

12 R. [10:41:06] Oui.

13 Q. [10:41:08] Et si je me souviens bien, le mot « opérationnel » dans votre déclaration
14 était entre guillemets. Donc, qu'est-ce que vous vouliez dire par « opérationnel »
15 dans la vie politique de la RCA ?

16 *(Rires du témoin)*

17 *(Intervention non interprétée)*

18 R. [10:41:32] Ça veut... ça veut dire que j'étais présent...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:39] L'original français...

20 L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS : [10:41:44] Que l'interprète n'avait pas sous
21 les yeux.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:47] ... a dit : « J'ai
23 toujours été très actif dans la vie politique. »

24 Je ne sais pas si ça... si ça fait une énorme différence, je ne vais pas faire de
25 sémantique ici, mais l'original est français, donc il faut citer précisément l'original.

26 Le témoin a toujours été actif, très actif en politique, on le voit d'ailleurs dans son
27 CV. Mais je... je crois que vous souhaitez poser une question spécifique, alors vous
28 pouvez le faire.

1 M. HANNIS (interprétation) : [10:42:26] Toutes mes excuses pour mon français. Je
2 voudrais vous amener aux paragraphes 22 et 31 du témoin P-1074. Il s'agit de
3 l'onglet 42 sur notre liste où il est... CAR-OTP-2094-0228, où il est indiqué : « Le
4 général Kolingba est arrivé au pouvoir à la fin 1981, et il est resté 12 ans en tant que
5 chef d'État. En 1981 (*sic*) il a été victime d'un coup d'État... d'une tentative de coup
6 d'État par une rébellion menée par Ange-Félix Patassé qui... » Et il est dit : « Les
7 principaux membres de la rébellion... rébellion — pardon — étaient Mbaïkoua,
8 Patassé Jean-Jacques... Patassé — pardon — Jean-Jacques Demafouth et Abdoulaye
9 Miskine. »

10 « Son régime était constamment... faisait constamment l'objet de rébellions. L'une
11 d'entre elles par l'APRD de Demafouth, une autre rébellion constituée par Miskine. »
12 Est-ce que c'est exact, Monsieur Demafouth, que vous-même et l'APRD avez monté
13 une sorte de rébellion contre le Président Patassé ?

14 R. [10:44:07] Monsieur le Président, il y a une confusion totale dans... dans ce qui est
15 dit là et dans la question, Monsieur le Président. On parle du Président Kolingba, on
16 parle du Président Patassé, on parle de... de... Je ne comprends pas, Monsieur le
17 Président.

18 Je crois que si la Défense veut des éclaircissements, sur une situation donnée, pose
19 les questions, mais vraiment de manière claire et me demande... Vraiment, je suis à
20 la disposition de la Chambre, Monsieur le Président, en ce qui concerne la
21 République centrafricaine pour donner les informations comme il se doit.

22 Monsieur le Président, le président Kolingba a pris le pouvoir en République
23 centrafricaine en... en septembre 1981. C'était un coup d'État militaire. Et le
24 gouvernement était constitué exclusivement de militaires.

25 En mars 1982, ce gouvernement de militaires a fait l'objet d'une tentative,
26 effectivement, de coup d'État qui avait été revendiquée par le général Bozizé —
27 François Bozizé.

28 À l'époque, Monsieur le Président, François Bozizé, Ange-Félix Patassé, général

1 Mbaïkoua, tout ce monde appartenait à un groupe politique qui s'appelait le
2 MLPC... en mars 82, lorsque moi-même, également, j'étais militant du MLPC, à ce
3 moment-là. À partir de mars 82, lorsque le général Bozizé a échoué dans sa tentative,
4 après avoir fait une...

5 Monsieur le Président, si la Défense peut me laisser vous donner ces éclaircissements
6 parce que je pense qu'on va en profiter, peut-être, pour éclaircir une fois pour toutes.
7 Et... et donc...

8 M. HANNIS (interprétation) : [10:46:08] Je suis désolé.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:12] Nous avons deux
10 informations dans cette déclaration que vous montrez au témoin.

11 Premièrement... et vous... vous venez d'en parler, votre réponse est que vous n'étiez
12 pas impliqué dans des tentatives de renverser le gouvernement ou le régime, disons,
13 de M. Kolingba.

14 R. [10:46:43] Non, Monsieur le Président. À l'époque, j'étais membre... j'étais
15 membre...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:47] Deuxièmement,
17 paragraphe 30... 31 (*intervention en français*) « Le régime de Patassé n'a jamais connu
18 de stabilité pendant son règne et a été déstabilisé par des nombreuses rébellions
19 dont... » (*interprétation*) et c'est là, (*intervention en français*) « ... l'APRD de
20 Demafouth. » (*Interprétation*) Est-ce que c'est exact ou non ?

21 R. [10:47:20] Non, c'est... c'est faux, Monsieur le Président.

22 L'APRD a été créée sous le régime de Bozizé, pas sous le régime de Patassé. C'est
23 deux... c'est deux personnes différentes. Bozizé... Bozizé était au pouvoir à partir de
24 2003 jusqu'en 2013. L'APRD a été créée, je pense, autour de 2005 ou 2006.

25 Patassé a été au pouvoir de 1993 jusqu'en 2003, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:53] (*Intervention non*
27 *interprétée*)

28 R. [10:47:55] Donc, on ne peut pas parler de Patassé ici, et puis parler de l'APRD.

1 Je... je ne comprends plus, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:07] Non, mais je... Non,
3 j'ai simplement retransmis le message, ça n'est pas ma... ce que je dis, moi,
4 personnellement.

5 M. HANNIS (interprétation) : [10:48:22] Je pense que nous allons éviter de parler
6 davantage de cela.

7 Bon, nous avons cette information de la part de l'auteur de cette information,
8 justement, et c'est là-dessus que je base ma question, rien de plus.

9 Q. [10:48:42] Monsieur le témoin, je vais passer à un autre sujet.

10 En mars 2013, vous êtes allé au Tchad sur une moto, au milieu de la nuit, n'est-ce
11 pas ? Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

12 R. [10:48:54] Oui.

13 Q. [10:48:56] Et je vais vous montrer un document à l'intercalaire*57 (*sic*), il s'agit du
14 document CAR-D-0002-0043 (*sic*).

15 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

16 Et je crois que vous avez dit que le Tchad vous avait accueilli : « Ils... ils ont accepté
17 de me recevoir sur leur territoire » avez-vous dit.

18 R. [10:50:00] Ce qui est... Je peux parler, Monsieur le Président ?

19 Ce qui est écrit ici est exact et... et c'est ce que j'ai dit hier. Je suis arrivé au Tchad, j'ai
20 demandé l'asile politique...

21 Q. [10:50:10] (*Intervention non interprétée*)

22 R. [10:50:11] ... avant... avant d'expulser quelqu'un, je pense qu'on le reçoit avant de
23 lui notifier une expulsion.

24 Donc, ce que j'ai dit hier et ce qui est écrit là, il n'y a pas de différence. Et... et je
25 voulais...

26 Si vous permettez, Monsieur le Président, parce qu'hier, il y avait une tentative de
27 confusion de dire... la Défense voulait dire que j'ai été reçu par les autorités et que
28 j'étais dans la combine pour... avec la Séléka pour rentrer.

1 Et vous voyez, l'article, ici, est clair, et ce que j'avais dit était clair : je n'avais rien à
2 voir avec la Séléka et mon affaire ne concernait que moi. Donc, je suis... je suis
3 vraiment content qu'on puisse ressortir cet article-là.

4 Merci beaucoup.

5 Q. [10:51:19] Je vous en prie, Monsieur le témoin. Mais je n'ai rien dit au sujet des
6 Séléka ; vous n'avez pas besoin d'évoquer cela.

7 Après qu'il vous « ait » reçu, j'ai vu quelque chose... vous avez été déclaré *persona*
8 *non grata*, c'est cela ; est-ce exact ?

9 R. [10:51:36] Je n'ai pas été déclaré *persona non grata*. Il y a eu une discussion entre
10 moi et les États d'Afrique centrale.

11 Q. [10:51:49] Merci, vous avez répondu à ma question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:52] Il y a eu des
13 problèmes, je ne sais pas si c'est... un terme juridique, une expression juridique
14 déclarer quelqu'un *persona non grata*, mais je ne vois pas que ça fasse une grande
15 différence.

16 Je vous en prie, Maître Hannis.

17 M. HANNIS (interprétation) : [10:52:13] Merci.

18 Q. [10:52:13] Monsieur le témoin, je voudrais vous montrer un autre document, à
19 l'onglet 56, il s'agit de CAR-D-0002-0042 (*sic*). Et si je comprends bien, vous avez
20 estimé...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:37] Si vous... je pense
22 que si vous affichez le... le document, sur l'écran, cela apparaîtra de soi-même, donc,
23 ce que cela veut dire. L'information qui est indiquée ici... (*Intervention en français*)
24 « expulsé du Tchad. »

25 M. HANNIS (interprétation) : [10:53:00]

26 Q. [10:53:08] Et si j'ai bien compris, Monsieur le témoin, vous... vous aviez accusé le
27 ministre de la Sécurité de vous avoir menacé, n'est-ce pas ? M. Binou (*sic*).

28 R. [10:53:31] Oui.

1 Q. [10:53:32] Or, ici, on le cite comme disant : « Il n'y a pas de menace pesant contre
2 M. Demafouth, verbale ou légale, il n'y a pas de procédure contre lui, c'est un
3 menteur pathologique. Il est tout à fait chez lui en République centrafricaine. Il
4 essaie d'attirer l'attention sur lui-même parce qu'il est frustré de ne pas faire partie
5 du gouvernement. »

6 À ce moment-là vous étiez de retour en RCA, n'est-ce pas ; « oui » ou « non » ?

7 R. [10:54:05] Oui, mais lisez l'article complètement, jusqu'à la fin, vous comprendrez
8 mieux, parce que...

9 Q. [10:54:12] Je suis désolé.

10 R. [10:54:14] Oui.

11 Q. [10:54:17] (*Intervention non interprétée*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:18] Mais c'est le
13 problème si nous avons un document et que l'on ne cite qu'une phrase ou deux.

14 Je veux entendre ce que vous avez à dire à ce sujet, Monsieur Demafouth — si vous
15 avez lu rapidement la totalité de l'article, bien entendu.

16 Ces articles constituent la base des questions du conseil, mais il y a des informations
17 qui sont contenues. Donc, je pense que nous devons autoriser le témoin à faire un
18 commentaire.

19 Q. [10:54:49] Alors, premièrement, je vais vous poser cette question : est-il exact que
20 vous avez été expulsé du Tchad à ce moment-là ? Est-ce que c'est exact ?

21 R. [10:55:01] C'est exact, Monsieur le Président. Oui, c'est exact.

22 Q. [10:55:07] Et pour quelle raison ?

23 R. [10:55:09] Les autorités tchadiennes m'ont signifié qu'elles étaient médiatrices
24 dans le conflit tchadien et dans le conflit en République centrafricaine parce qu'elles
25 présidaient la communauté des États de l'Afrique centrale, qui s'appelait la CEMAC,
26 et qu'à ce titre « ils » ne pouvaient pas accepter un opposant qui arrive dans ces
27 conditions-là et « qu'ils » me conseillaient de retourner dans mon pays et que je
28 bénéficierais de la protection des forces de cette communauté des États de l'Afrique

1 centrale, et pour pouvoir engager une discussion avec les autorités de mon pays. Et
2 je l'ai accepté et j'ai été, donc, expulsé vers la République centrafricaine et remis à
3 cette force-là.

4 Monsieur le Président, ce que je voulais rajouter sur les propos du ministre
5 centrafricain de la Sécurité : ici, il faut se mettre dans le contexte ; j'étais un opposant
6 et je suis allé, j'ai tenu des propos indiquant que c'est lui qui m'a fait des menaces, et
7 lui aussi également, il se défendait. Et si vous lisez l'article jusqu'à la fin, on vous
8 dira que... que j'ai été accusé d'avoir voulu reformer une rébellion et j'avais été arrêté
9 trois mois au début du mois... au début de l'année 2012 avant d'être relâché et que
10 j'ai toujours crié mon innocence.

11 L'article le dit très bien, Monsieur le Président. Donc, je n'avais pas inventé. Même
12 s'il y avait rien, tout individu, Monsieur le Président, peut avoir peur. La peur est
13 quelque chose de naturel qui peut frapper tout homme, surtout que... s'il a déjà vécu
14 une arrestation arbitraire quelques mois seulement auparavant.

15 Donc, l'appel téléphonique du ministre et les propos qu'il m'a tenus m'ont fait peur.
16 Et j'avais estimé que j'étais en danger, et j'ai couru vers le Tchad pour demander une
17 protection.

18 C'est tout, Monsieur le Président, et j'ai été expulsé chez moi. Et quand je suis
19 revenu...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:16] Très bien. Mais je
21 pense que nous entendons toujours ce que le témoin dit. Peut-être que nous
22 pourrions résoudre ce problème pendant la pause. Nous avons trois minutes, je
23 crois, avant la pause.

24 M. HANNIS (interprétation) : [10:57:50] Est-ce que je peux poser une question,
25 avant ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:54] Oui, oui, à condition
27 qu'elle ait un lien étroit avec les questions précédentes. J'espère que c'est une
28 question qui peut recevoir une réponse courte, « oui » ou « non ».

1 M. HANNIS (interprétation) : [10:58:06] Oui, « oui » ou « non ».

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:08] Alors, allez-y.

3 M. HANNIS (interprétation) : [10:58:11]

4 Q. [10:58:11] Monsieur le témoin, ce que Binoua dit ici, c'est que vous étiez frustré de
5 ne pas faire partie du gouvernement. C'est exact, vous étiez frustré de ne pas faire
6 partie du gouvernement, « oui » ou « non » ?

7 R. [10:58:24] Non, je n'avais aucune intention de faire partie du gouvernement. Je
8 peux même vous expliquer pourquoi.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:33] Bon, ça suffit, je
10 pense la réponse est non.

11 Il y a toujours une question non résolue qui m'est revenue à l'esprit ces deux
12 derniers jours : la question de l'annotation des cartes ou d'une carte par le témoin.

13 On peut peut-être s'occuper de cela pendant la pause. C'est la deuxième question à
14 régler pendant la pause.

15 Vous allez peut-être pouvoir terminer après la deuxième session ; est-ce qu'on peut
16 l'espérer ? Enfin, dites-le-moi.

17 M. HANNIS (interprétation) : [10:59:21] Monsieur le Président, je suis à la page 9 des
18 15 que contiennent mes notes.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:28] Bon, ça semble
20 prometteur.

21 M. HANNIS (interprétation) : [10:59:31] Oui, on peut... on peut l'espérer. On peut
22 avoir terminé d'ici l'heure du déjeuner avec l'aide du témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:48] Et de mon aide à
24 moi aussi.

25 Donc, nous faisons la pause jusqu'à 11 h 30 et nous allons avoir cette carte annotée
26 par le témoin.

27 Merci.

28 M^{me} L'HUISSIER : [10:59:59] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 10 h 59)*

2 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

3 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:17] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:25] Tout d'abord, merci,
7 Monsieur Demafouth, de travailler même pendant la pause. Donc, on m'a dit que la
8 carte a été annotée, qu'elle dispose maintenant d'un numéro d'ERN et qu'elle va être
9 envoyée aux parties par e-mail.

10 Maître Hannis, vous pouvez donc poursuivre.

11 M. HANNIS (interprétation) : [11:33:11] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

12 Q. [11:33:14] Monsieur le témoin, j'espère qu'à nous deux, on va pouvoir en terminer
13 d'ici la pause déjeuner. Alors, ma première question porte sur le nom d'une
14 personne qui est Jean Alesco Boicora (*sic*). On en a parlé hier lorsqu'on parlait de
15 messages Facebook. C'était un commissaire de police, c'est cela ? Ou le savez-vous ?

16 R. [11:33:47] Vous pouvez me répétez le nom ?

17 Q. [11:33:50] Bien sûr, et désolé... ma prononciation... Jean Alesco Bouagora...
18 Bouagora — B-O-U-A-G-O-R-A.

19 R. [11:34:11] Non, je ne le connais pas.

20 Q. [11:34:14] Merci. Maintenant, si nous pourrions avoir à l'écran l'onglet 41. Il s'agit
21 d'une transcription... 030, page 46, du témoin 21... 2841 (*l'interprète se reprend*). Il
22 parle de vous, et il a dit — je vous... je le cite : « Son seul ordre du jour, c'est le
23 pouvoir. » Est-ce que vous êtes d'accord ?

24 R. [11:34:50] Non. Mais... mais ce serait une ambition légitime.

25 Q. [11:34:57] Vous étiez intéressé par le pouvoir... Mais bon, je comprends bien. Mais
26 vous... C'est quand même une ambition... ça fait longtemps que vous avez une
27 ambition présidentielle, depuis toujours — présidentielle pour la République
28 centrafricaine bien sûr.

1 R. [11:35:11] Non.

2 Q. [11:35:16] Alors, si ce n'est pas une ambition... et c'est une ambition (*se reprend*
3 *l'interprète*) ... C'est une ambition, quand même.

4 R. [11:35:25] Non, j'ai été candidat à deux reprises en 2005 et en 2011, et depuis, vous
5 avez constaté que je ne le suis plus. Si je l'ai été en 2005 et en 2011, il y avait des
6 raisons. Et si là... la Chambre, le Président de la Chambre le permet, je peux
7 expliquer les raisons.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:48] Je crois que non ; on
9 en sait suffisamment à l'heure actuelle. Nous savons très bien que vous avez été
10 candidat à deux reprises. Je pense qu'on peut passer à autre chose.

11 M. HANNIS (interprétation) : [11:36:00] Merci.

12 Q. [11:36:04] Alors, je sais que Samba-Panza a été élue Présidente en janvier 2014,
13 mais avant cela, est-ce qu'on a... est-ce qu'on a avancé votre candidature ? Est-ce que
14 vous avez été pressenti pour être Président ? Est-ce que votre nom a été prononcé
15 dans certains milieux ?

16 R. [11:36:25] Oui.

17 Q. [11:36:30] Et par rapport à l'élection suivante qui était en 2015 ou 2016 — je ne sais
18 plus très bien... bon, après le gouvernement de transition... là aussi ?

19 R. [11:36:52] Non. Euh... d'abord, en 2000... en janvier 2014, quand M^{me} Samba-
20 Panza devait être élue, c'était une élection au Parlement... Et j'ai un parti qui
21 s'appelle NAP ; les militants sont venus me voir, ils m'ont demandé si je pouvais être
22 candidat, et j'ai refusé à ce moment. Et en 2015 également, je ne me suis pas porté
23 candidat. Et là, aux dernières élections, en 2020, je ne suis pas candidat non plus. Je
24 pense que... en 2005 et 2010, si je l'ai été, j'avais mes raisons, et je pense que
25 maintenant, je travaille pour mon pays et je fais ce que je peux pour aider mon pays.

26 Q. [11:37:35] Bien. Donc, si je... je ne m'abuse, vous avez quitté la République
27 centrafricaine en 2016, n'est-ce pas ?

28 R. [11:37:45] Oui. Oui.

1 Q. [11:37:47] Et vous n'êtes pas revenu depuis ?

2 R. [11:37:50] Non. Pour... pour y séjourner, non, puisque j'ai repris mes activités à
3 Paris ; je travaille à Paris. J'ai... j'ai pas voulu assumer de nouvelles fonctions
4 politiques actuellement en République centrafricaine, pour me permettre de rester en
5 France et vivre un peu avec... ma famille, parce que pendant plusieurs années je n'ai
6 pas vu ma famille. Et je viens d'avoir des petits enfants, il faudrait que je les vois
7 grandir un peu, quand même.

8 Q. [11:38:25] C'est très compréhensible.

9 Monsieur Demafouth, hier, on vous a posé des questions à propos du programme de
10 DDR et de l'APRD ; il reste quand même une question en suspens : est-ce que vous
11 avez gonflé les chiffres du... du nombre de combattants de l'APRD, comme l'a
12 semblé suggérer le docteur Lombard dans sa thèse... dans son mémoire de thèse où
13 elle... que l'on trouve *à l'onglet 106 du classeur PEN de la Défense Ngaïssona, donc
14 * CAR-D30-0007-0205 à la page 0621.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:26] M. Demafouth s'en
16 souvient très bien, on lui a posé la question et on a déjà lu... on avait lu...

17 Nous, vous avez raison, on va quand même lui faire relire le document pour que la
18 question soit plus précise. Donc, montrez le passage.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 M. HANNIS (interprétation) : [11:39:42]

21 Q. [11:39:44] Dans ce passage du document — et je donne lecture... « Et il y avait les
22 “vrais” groupe armés — entre guillemets, l'APRD et l'UFDR. Et s'il y avait 1 000 à
23 1 500... si 1 000 à 1 500 de ses... donc, si 1 000 à 1 500 membres de l'APRD étaient de
24 véritables ex-combattants, il en restait 4 500 à 6 000 sur la liste, mais c'était vraiment
25 une inflation tout à fait optimiste et des chiffres très optimistes. »

26 Donc, d'après vous, vous êtes d'accord avec ce qui est dit là ? Les chiffres avaient été
27 gonflés ?

28 R. [11:40:38] Non, pas du tout.

1 Q. [11:40:41] Bien. Maintenant, j'ai encore quelque chose sur ce rapport-là. Il est
2 écrit... donc, êtes-vous d'accord avec l'allégation selon laquelle les éléments de
3 l'APRD... en ce qui concerne les éléments de l'APRD qui sont arrivés pour le DDR, il
4 n'y a que 2 pour-cent qui avaient des armes, donc 98 pour-cent sont arrivés sans
5 arme. C'est « oui » ou « non » ?

6 R. [11:41:09] Non. Non.

7 Q. [11:41:10] Bien. Et toujours à propos du... de la... du DDR et de l'APRD, passons
8 maintenant à l'onglet 27, CAR-OTP-2023-0032. Document à la page... à la page 0368.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 C'est le rapport du panel des Nations Unies. Donc, M^e Knoops a déjà parlé de
11 passages où Armel Sayo aurait augmenté le nombre et gonflé le nombre de
12 combattants de la RJ pour bénéficier de la DDR, et cela poursuit... c'est en disant :
13 « Et c'est exactement ce que Jean-Jacques Demafouth avait fait avec les chiffres
14 de l'APRD par le passé. »

15 Est-ce que cette allégation qui a quand même... qui est quand même reprise par un
16 panel des experts des Nations Unies... est-elle vraie ou fausse, d'après vous ?

17 R. [11:42:20] C'est faux. Je... je voudrais apporter une précision. Lorsque vous faites
18 un programme du DDR, il y a le nombre de personnes qui se présentent au centre de
19 rassemblement ou de regroupement des combattants, et il y a le nombre de gens qui
20 sont vraiment éligibles au programme. Vous comprenez ? Donc, les rapports qui
21 sont produits par je ne sais pas qui, des experts ou la presse, ou des chercheurs et
22 autres, ne correspondent pas aux chiffres que « produisent » le programme des
23 Nations Unies, qui est l'organe technique qui enregistre réellement les combattants...
24 et qui procèdent pour... et réellement à la démobilisation.

25 Q. [11:43:23] Bien. Savez-vous combien... éléments et combattants de l'APRD se sont
26 présentés pour le programme de DDR... ou ont été présentés pour le programme
27 DDR ?

28 R. [11:43:43] Je pense environ 8000... 8000 combattants, 8000 individus qui ont été

1 enregistrés environ.

2 Q. [11:44:08] Et en fin de compte, combien d'entre eux étaient armés, avaient des
3 armes, si vous le savez ?

4 R. [11:44:15] Je n'ai pas le chiffre exact, ni le pourcentage exact en tête.

5 Q. [11:44:21] Bien. Et en fin de compte, savez-vous combien ont été éligibles pour
6 avoir... pour finalement obtenir tous les bénéfices que l'on obtenait lorsqu'on avait
7 terminé le programme ? Ils étaient combien, combien de milliers ?

8 R. [11:44:39] Je pense autour de 6000 et quelques combattants, mais je n'ai pas les
9 chiffres exacts en tête, hein, vous me... C'est une fourchette que je vous donne ; je
10 n'ai pas le chiffre exact en tête.

11 Q. [11:44:54] Bien, bien. Merci. Je vais passer maintenant à un autre sujet.

12 Armel Sayo, vous le connaissiez ? Il a été ministre des Sports à un moment, n'est-ce
13 pas ?

14 R. [11:45:11] Oui. Oui.

15 Q. [11:45:14] Donc, passons à l'onglet 31, transcription 037. La page qui nous
16 intéresse est la page 19. Le témoin a dit ce qui suit... et il témoignait dans cette
17 affaire... Il a dit ce qui suit à propos du soi-disant kidnapping de M. Sayo...

18 Vous avez entendu parler, d'abord, de ce soi-disant kidnapping de M. Sayo, ce soi-
19 disant enlèvement ?

20 R. [11:45:50] Oui, oui. Oui, je me souviens, oui.

21 Q. [11:45:53] Bien. Donc, ce témoin nous a dit — et je suis... je cite : « J'ai appris que
22 ce kidnapping avait été organisé, avait été "orchestré" » — entre guillemets... et que
23 le nom de Demafouth est... a émergé : « Demafouth est partout. »

24 Est-ce que vous saviez qu'il y avait des personnes *qui pensaient que vous aviez
25 trempé dans ce kidnapping, dans ce kidnapping orchestré de Mr Sayo ? Est-ce que
26 vous l'avez déjà entendu dire ?

27 R. [11:46:24] C'est la première fois que j'entends. Et j'ajoute que vraiment, si ça
28 concerne un membre du gouvernement, vraiment, ça se serait su.

1 Q. [11:46:38] Enfin, surtout vu que vous avez un réseau d'informateurs, vous avez
2 un poste de renseignement, donc quelqu'un vous aurait sans doute dit qu'il y avait
3 des rumeurs comme quoi vous aviez trempé dans l'enlèvement d'un ministre qui
4 était responsable de la RJ, mais... et vous nous dites que vous n'avez jamais entendu
5 ces rumeurs ? Jamais avant maintenant ?

6 R. [11:47:04] Jamais. C'est maintenant que j'apprends que mon nom est cité dans...
7 dans une affaire de ce genre. Jamais.

8 Q. [11:47:13] Bien, bien. Bien. Maintenant, donc, nous allons parler d'une personne,
9 et je sais que vous le connaissez, Jean-Jacques Larmassoum...

10 R. [11:47:24] Oui.

11 Q. [11:47:24] J'espère que je prononce son nom correctement. Donc, c'est encore un
12 document que je vais vous montrer. Il est à est à l'onglet 63. Donc il s'agit de... il
13 s'agit... il s'agit du document CAR-D29-0001-0115. Donc, ça fait partie d'un dossier
14 contre Larmassoum, et ce qui m'intéresse surtout, c'est la page 119. Si nous pouvions
15 avoir la page 119 de ce document à l'écran...

16 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

17 Donc, ça, ça fait partie du dossier de cette affaire. Je pense que vous la connaissez
18 bien.

19 R. [11:48:20] Oui.

20 Q. [11:48:20] Et on voit que votre nom est la... l'alinéa 3. Alors, en anglais, cela me
21 donne une transition (*sic*)... donc en français, il y a « acolyte » qui a été traduit, je ne
22 sais pas très bien comment, c'est un peu « complice » — « *accomplice* ».

23 Donc... donc si nous pouvions aller à la page 120.

24 R. [11:49:10] Et... pardon. Si... si on peut revenir sur le document.

25 Q. [11:49:10] *(Intervention non interprétée)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:12] Oui, bien sûr. C'est
27 une accusation... enfin, ce n'est pas une accusation, mais c'est quelque chose qui est
28 présenté au témoin, et je pense qu'il doit commenter. Il doit en tout cas étudier le

1 document et y répondre.

2 Monsieur Demafouth, vous prenez connaissance de ce document.

3 R. [11:49:32] Monsieur le Président, il s'agit ici d'un document signé par le procureur
4 de la République qui se termine... « Par ces motifs : [Nous] requérons la troisième
5 juge d'instruction de poursuivre l'information pour la recherche de la manifestation
6 de la vérité. »

7 Donc, la vérité a été établie dans cette affaire-là. Et je n'ai jamais été poursuivi. J'ai
8 été cité : « Le nommé Jean-Jacques Demafouth, cité »... par une des parties, on ne sait
9 pas laquelle. Et c'est cité par les Anti-balaka. Voilà. Et... et... la poursuite, l'affaire a
10 été conférée à un juge d'instruction qui a conclu à un non-lieu me concernant,
11 Monsieur.

12 M. HANNIS (interprétation) : [11:50:21] Monsieur le témoin, attendez, je ne suis pas
13 en train de dire que vous êtes accusé de ce crime, ou que vous êtes l'accusé dans ce
14 crime. Je veux juste poser des questions pour établir les bases de ce que je vais
15 vouloir vous demander. Donc, si nous pouvions aller maintenant à la page 120 de ce
16 document, qui est un... (*intervention en français*) procès-verbal.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:50:48] M^e Hannis s'excuse de son
18 français.

19 M. HANNIS (interprétation) : [11:50:54] Donc, il semble que vous ayez été enjoint à
20 deux reprises de comparaître, par radio, et que vous ne vous êtes jamais présenté.
21 Donc, au vu de ce document, je dois vous demander quelque chose à propos de
22 vos... ce que vous avez dit lors... à propos de l'arrestation de M. Larmassoum. Vous
23 avez dit : « Je n'ai jamais été embêté par la... système judiciaire de mon pays, et j'ai
24 toujours comparu lorsque j'étais enjoint de le faire. » Donc c'est à la transcription
25 d'hier, pages 40...

26 R. [11:51:30] Oui.

27 Q. [11:51:31] ... et 41. Or, il semblerait ici que vous avez été enjoint de comparaître,
28 mais vous n'êtes pas venu. On voulait vous auditionner et vous n'êtes pas venu.

- 1 R. [11:51:40] Descendez jusqu'en bas, s'il vous plaît, le... le document, jusqu'à la fin.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:46] Oui, moi aussi, je
- 3 voudrais voir la fin du document.
- 4 M. HANNIS (interprétation) : [11:51:51] Bien. Si nous pouvions passer au document
- 5 qui se trouve à l'onglet 64.... (L'interprète se reprend : si nous pouvions aller à la
- 6 page qui se termine par « 64 ».) Est-ce qu'on peut aller en bas de la page ?
- 7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:20] Monsieur
- 9 Vanderpuye.
- 10 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:52:22] Ce n'est pas le problème de la... bas
- 11 de la page qui me gêne.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:30] Je suis content que
- 13 vous ne souleviez pas d'objection à ce propos.
- 14 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:52:30] Il semble que c'était un document qui
- 15 était une injonction de comparaître, mais ça n'est pas une injonction de comparaître.
- 16 Il peut le lire. Donc, je pense qu'on a mal qualifié le document.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:42] Je pense que le
- 18 témoin n'a pas encore répondu à cela. Et, en effet, nous ne savons pas exactement
- 19 quelle est la qualification juridique de ce document, mais M. Demafouth va nous
- 20 éclairer sur ce point, parce qu'il est avocat — nous le savons — et il peut nous dire
- 21 exactement ce que cela signifie en français.
- 22 Donc, vous voyez, en bas, c'est... vous pouvez nous dire exactement ce que signifie
- 23 ce document et pourquoi votre document (*sic*) apparaît sur le document ?
- 24 M. HANNIS (interprétation) : [11:53:11] Et j'ai une... un document papier. Peut-être
- 25 que pour le témoin, ce sera plus simple de travailler avec une copie papier.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:18] Mais il peut
- 27 travailler, sans doute, avec une copie écran.
- 28 R. [11:53:20] Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:23] Donc, allez-y,
2 Monsieur Demafouth, répondez, s'il vous plaît.

3 R. [11:53:29] Je pense que vous avez ici un document d'un juge d'instruction, et...
4 qui... qui recherche la manifestation de la vérité... de recueillir les auditions de
5 certains témoins de la... ladite procédure, à savoir : un gendarme tel, un « nommé
6 Patrice Ngaïssona au domicile de qui l'inculpé a été présenté, le nommé Jean-Jacques
7 Demafouth. »

8 Franchement, ce juge d'instruction n'est pas venu me voir, n'a même pas pris contact
9 avec moi. Peut-être qu'à l'audition, même, du gendarme, Beti-Bangui Gaëtan, la
10 manifestation de la vérité a dû se faire déjà là-bas. Peut-être à l'audition de
11 M. Édouard Ngaïssona ou à l'audition d'une quelconque personne là-bas, la
12 manifestation de la vérité a déjà eu lieu et qu'ils n'ont pas jugé nécessaire de venir
13 entendre M. Demafouth qui a été cité par une des parties. Mais je vous dis, je n'ai
14 jamais été notifié de quoi que ce soit dans... dans ce dossier-là.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:40] Vous nous aviez
16 parlé de l'onglet 64 ?

17 M. HANNIS (interprétation) : [11:54:46] Oui, CAR-D29- 0001-0122. C'est un
18 document qui est aussi lié à cette affaire. Si j'ai bien compris, c'est le communiqué de
19 radio officiel qui sert, en fait, d'injonction individuelle.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:13] Mais ce n'est rien de
21 vraiment extraordinaire, après tout. Ça existe.

22 M. HANNIS (interprétation) : [11:55:22] Oui, donc ce document semble dire qu'un...
23 il y a eu une... il y a eu quelque chose à la radio qui vous enjoignait de comparaître,
24 donc, à deux dates différentes... je crois que c'était le 10 et le 23 février 2015, et vous
25 n'avez pas répondu. Vous n'avez pas entendu cette émission à la radio ?

26 R. [11:55:47] Non, jamais. Jamais. Et je suis un haut fonctionnaire de l'État. Et un
27 communiqué de ce genre, mais... me serait parvenu. Et puis, entre nous — nous
28 sommes des professionnels de justice — vous savez, lorsqu'un tribunal, la Cour

1 d'appel de Bangui, Tribunal de grande instance, cabinet d'instruction, de base,
2 convoque quelqu'un, ce n'est pas de cette manière. Il y a un huissier de justice qui
3 vient délivrer la convocation. Mais nous connaissons très bien la procédure. Donc si
4 quelqu'un vous présente un document de ce genre, faites attention.

5 Q. [11:56:36] Oui, enfin, ça ressemble quand même à un document officiel, n'est-ce
6 pas?

7 R. [11:56:41] Je vous dis : je ne le prends pas en considération, je ne le connais pas et
8 je n'ai jamais été au courant. Et ça n'existe pas.

9 Vous êtes professionnel du droit. Je vous dis : cher confrère, ça ne se fait pas comme
10 ça en matière judiciaire.

11 Q. [11:56:52] Vous êtes en train de nous dire que... donc, vous être conseiller du
12 Président, membre du gouvernement, et vous n'avez jamais entendu cette émission
13 radio où on vous enjoignait de comparaître ? Vous n'avez jamais entendu... c'est ça ?

14 R. [11:57:19] Je vous ai répondu que je n'ai jamais entendu.

15 Q. [11:57:23] Bien, bien. Bien, bien. Et votre réseau d'informateurs ne vous en n'a pas
16 parlé ? Vous aviez toutes ces... contacts et personne ne vous en a parlé ?

17 R. [11:57:48] Je vous ai répondu : non, je n'ai jamais été informé de cela.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:55] Est-ce que je peux
19 poser une question, s'il vous plaît ?

20 Q. [11:57:58] Nous sommes tous des juristes, hein, ici. Est-ce que c'est la façon
21 habituelle de procéder...

22 R. [11:58:04] Non.

23 Q. [11:58:07] ... pour enjoindre les personne à... de comparaître, on passe par la
24 radio ? C'est la façon courante ?

25 R. [11:58:15] Non, Monsieur le Président.

26 Q. [11:58:23] Moi, je ne veux pas parler de problèmes de protection de données ou
27 quoi que ce soit, en tout cas, au sens qui est... tel que c'est compris dans l'Union
28 européenne.

1 R. [11:58:33] Monsieur... Monsieur le Président, comprenez... et imaginez-vous que
2 ce soient des individus recherchés dans le cadre des affaires criminelles ou d'affaires
3 d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État, et vous faites un communiqué pour dire...
4 en date du 23 pour les convoquer le lendemain et que ce soit diffusé à la radio.
5 Imaginez un instant que ça soit des innocents après, qu'est-ce que vous avez...
6 qu'est-ce que vous avez fait de leur honneur ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:09] Oui, oui, oui, très
8 bien.

9 R. [11:59:12] Et... et ce n'est pas la manière de procéder.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:19] Je pense que cela
11 suffit. En tout cas sur la procédure, pas sur les faits, mais sur la procédure, je pense
12 qu'on en sait assez.

13 M. HANNIS (interprétation) : [11:59:28] Oui. Je vais quand même l'aborder.

14 Q. [11:59:30] Monsieur Demafouth, comme vous l'avez dit... enfin, comme le dit le
15 Président, d'ailleurs, nous sommes tous des avocats. Bon, moi, c'est vrai que j'étais
16 un avocat américain ; c'était il y a fort longtemps. Mais à un moment, quand même,
17 j'étais au moins... presque une personne éminente dans mon petit... dans ma petite
18 ville. Et quand j'étais procureur dans ma petite ville, s'il y avait une affaire et que je
19 demandais à ce qu'il y ait un témoin et qu'il ne venait pas... parce qu'on voulait
20 l'auditionner, il ne venait pas... si c'était diffusé à la radio, j'en aurais entendu...
21 quelqu'un me l'aurait dit, quelqu'un serait venu me voir... dit : tu as entendu à la
22 radio ?

23 Donc, c'est étrange, quand même, qu'une personne comme vous qui connaît tant de
24 personnes, qui a un réseau, le message est diffusé deux fois à la radio et on ne vous
25 en fait jamais part. C'est très étrange, je trouve.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:19] Monsieur
27 Vanderpuye, je crois que ça ne sert pas à grand-chose de soulever une objection.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:00:27] Si la question est posée de bonne foi...

1 Écoutez, on parle de trois personnes, ici. S'il y a une indication qu'au moins une des
2 personnes a réagi à ce communiqué radio... Là, il y avait trois personnes qui étaient
3 citées, quand même. Et personne n'a répondu.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:47] Non, je ne suis pas
5 du tout d'accord avec vous, Monsieur Vanderpuye. Bon, il y a un peu de répétitions,
6 c'est vrai, mais je veux... je voudrais entendre la question (*sic*) du témoin.

7 Donc répondez, s'il vous plaît, mais répondez brièvement. On a déjà abordé le sujet.
8 Merci.

9 R. [12:01:04] C'est... Ce document, je n'ai jamais été au courant, ni du communiqué,
10 et c'est la première fois que je le vois. Et puis, je remarque que ce document n'est pas
11 un document régulier de procédure judiciaire. Et puis, si ça a été diffusé à la radio, il
12 y aurait le tampon, le cachet de la radio nationale, marqué dessus : communiqué
13 reçu, diffusé tel jour à telle heure, une signature, un tampon dessus. Mais ce
14 document-là, je peux le... je peux même le traiter de faux.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:44] On va passer à autre
16 chose, Maître Hannis.

17 M. HANNIS (interprétation) : [12:01:47] Merci, Monsieur le Président.
18 Merci, Monsieur le témoin.

19 Q. [12:01:55] Je voudrais vous interroger au sujet de M. Larmassoum. Je pense que
20 vous avez déclaré hier qu'après sa mise en liberté, il est venu chez vous et vous a
21 parlé de l'affaire ; est-ce que c'est exact ?

22 R. [12:02:25] Oui. Je l'ai reçu à mon bureau, oui.

23 Q. [12:02:31] Est-ce que c'était la première fois que vous le rencontriez ?

24 R. [12:02:34] Non, j'ai déjà rencontré M. Larmassoum à Libreville en 2008, lorsque je
25 portais pour la signature de l'accord de paix avec le gouvernement de François
26 Bozizé. M. Larmassoum fait partie des leaders de l'APRD qui ont fait le déplacement
27 de Bangui à Libreville, et c'est la première fois que j'ai vu M. Larmassoum.

28 Ensuite, nous sommes revenus à... je suis revenu à Bangui en 2008, et j'ai vu

1 M. Larmassoum au dialogue politique inclusif de décembre 2008. Et la troisième fois,
2 c'était quand il y a eu cette affaire ; lorsqu'il a été libéré, il est venu à mon bureau
3 m'expliquer les circonstances dans lesquelles... c'était passé et... et qu'il a bénéficié,
4 donc... qu'il a été relaxé. Voilà.

5 Q. [12:03:40] Et lors de cette conversation, est-ce qu'il vous a dit qu'il y avait eu une
6 interpellation à la radio pour vous ?

7 R. [12:03:50] Non.

8 Q. [12:03:51] O.K.

9 R. [12:04:09] Mais écoutez... sur cette affaire de communiqué, interpellation à la
10 radio, vous savez, si un juge d'instruction fait une... une convocation ou quoi à un
11 individu qui se... qui ne se présente pas, mais il y a un constat de carence qui est fait,
12 comme dans le cas d'un dossier qu'on a vu ici même où quelqu'un a été placé sous
13 contrôle judiciaire et a refusé de se présenter. Il y a eu un rapport.

14 Et si c'était le cas, il y en aurait eu. Ils cherchaient le jugement concernant, le
15 jugement qui a remis en liberté M. Larmassou. On aurait dit dedans que pendant
16 l'instruction de cette affaire, des témoins ou des personnes citées, invitées, n'ont pas
17 été présents, de ceci cela... On aurait dit tout ça dedans.

18 Q. [12:05:08] Monsieur le témoin, quand on examine le document CAR-D29-0001-
19 0120, le procès-verbal, il semble effectivement qu'il soit indiqué qu'il y a eu deux
20 convocations par radio et que personne ne s'est présenté, n'est-ce pas ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:48] Oui, je suggérerais
22 que l'on passe à autre chose. Nous avons épuisé le sujet.

23 M. HANNIS (interprétation) : [12:05:54]

24 Q. [12:05:55] Monsieur le témoin, je voudrais vous poser une question au sujet d'un
25 événement, une occasion à laquelle vous avez participé en février, donc le
26 14 février 2014, et... document qui figure à l'onglet 65.

27 Est-ce que l'on pourrait faire afficher le document CAR-D29-0002-0048 ?

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Monsieur le témoin, dites-moi lorsque vous verrez ce document à l'écran ; j'ai
2 quelques questions à vous poser.

3 R. [12:07:02] Je peux descendre ?

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Oui, j'attends votre question.

6 Q. [12:07:25] Est-ce qu'on peut remonter en haut du document maintenant ?

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Monsieur le témoin, vous avez, dans votre déclaration, parlé de cet événement, je
9 crois. Il s'agit d'une transcription du 6 juillet. Page 92.

10 Cet événement a eu lieu lorsque vous avez rendu visite à Mbaïki avec la Présidente
11 Samba-Panza et le ministre français de la Défense. Ça, c'était en février 2012...

12 R. [12:08:04] Oui... non, 14.

13 Q. [12:08:04] ... le 12 février 2014, le 12 février 2014, n'est-ce pas ?

14 R. [12:08:08] Oui.

15 Q. [12:08:14] Et cet article dit « 12 février », effectivement.

16 R. [12:08:47] Oui. Qu'est-ce que vous voulez ? Votre question ?

17 Q. [12:08:50] Et vous avez déclaré que c'est la date où une... un musulman du nom
18 de Saleh Dido, le dernier musulman et maire adjoint de Mbaïki a été tué, n'est-ce
19 pas ?

20 R. [12:09:12] Voyez-vous, cher confrère, je pense qu'il ne faut pas déformer les
21 déclarations des témoins. Quand j'ai parlé de cet... de ce déplacement, j'ai dit « le
22 dernier », je n'ai pas donné de nom. Si on peut retrouver les retranscriptions exactes,
23 je n'ai pas cité un nom. J'avais même oublié le nom. J'ai dit : « l'un des derniers
24 musulmans de Mbaïki a été tué. »

25 Voyez-vous, cher confrère, c'est vrai qu'il faut casser le témoin, détruire son image
26 pour rendre moins crédible sa déclaration, mais par des méthodes correctes. Je
27 connais le métier aussi.

28 Je n'ai pas donné de nom. J'ai été dans cette ville, c'est moi qui ai conduit l'escorte

1 par la voie routière. Et j'ai dit dans ma déclaration qu'en passant avec mon escorte,
2 j'ai vu les barrières mises en place par les Anti-balaka sous contrôle de M. Yekatom.
3 Et lorsque je suis arrivé à une des barrières, même à mon retour, des éléments qui
4 étaient des FACA m'ont salué. J'ai dit ça dans mon... dans ma déclaration. Et lorsque
5 nous étions à Mbaïki, à la fin de la cérémonie, malheureusement, des Anti-balaka ont
6 attaqué des... un... un musulman, l'un des derniers musulmans qui sont restés dans
7 la ville, et ils l'ont tué. Et ça a vraiment jeté du discrédit sur la mission et nous en
8 était... nous en étions très affectés. Voilà.

9 Et à cette période-là — si je peux ajouter, Monsieur le Président — dans... il y avait
10 plus de musulmans...

11 Q. [12:11:00] (*Intervention non interprétée*)

12 R. [12:11:02] ... qu'on pouvait trouver...

13 Q. [12:11:03] (*Intervention non interprétée*).

14 R. [12:11:06] Permettez... Permettez-moi, Monsieur le... Monsieur de la Défense.

15 Monsieur le Président, je veux vous donner des indications.

16 À cette période-là, les tueries des musulmans étaient telles que tous les jours, on les
17 découpait à la machette. Vous verrez que dans ce document... à l'article, vers la fin,
18 la Présidente a dit : « Les Anti-balaka tuent et pillent et nous allons les combattre. »
19 C'est dit dedans, là-dedans, dans ce... l'article, vers la fin. Descendez. Lisez, vous
20 allez voir. C'est la Présidente qui dit, parce que la situation devenait intenable.

21 Et j'ai été obligé... j'ai... Mais, écoutez, si vous ne souhaitez pas que je donne les
22 indications qui permettent à la Chambre d'apprécier les événements qui se sont
23 déroulés dans cet... dans ces... dans... à ce lieu-là. À un moment donné, il faut le dire.
24 Mon escorte a été obligée de convoier, même.

25 Q. [12:12:00] (*Intervention non interprétée*)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:03] Monsieur
27 Demafouth, vous avez peut-être reconnu que vous avez eu la possibilité de dire ce
28 que vous souhaitiez dire, personne ne vous a interrompu, personne ne vous a dit

1 d'arrêter, et finalement c'est la décision de la Chambre et du juge Président de vous
2 laisser parler. Donc, il n'est pas nécessaire, à la... au terme de votre intervention, de
3 dire que le conseil souhaite vous ternir ou... ou quelque chose comme ça ; je... je l'ai
4 déjà dit hier. Vous... Vous devez comprendre que, dans cette salle d'audience,
5 différentes parties ont différentes tâches, différents... différentes obligations. Et le
6 conseil qui ne vous a pas appelé dans... en l'occurrence, la Défense, poursuit des
7 objectifs différents et a une attitude différente vis-à-vis des choses, vous l'aurez
8 compris. Et vous... je le répète, vous avez eu la possibilité de répondre, vous avez eu
9 la possibilité de donner votre propre point de vue à ce sujet.

10 Alors, Maître Hannis, poursuivez.

11 M. HANNIS (interprétation) : [12:13:27]

12 Q. [12:13:28] Monsieur le témoin, comme je l'ai compris de votre déposition, vous
13 avez déclaré qu'une... qu'un musulman avait été tué, et vous avez fait référence au
14 dernier musulman à Mbaïki, c'est-à-dire Saleh Dido.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:47] M. Vanderpuye se
16 lève à nouveau.

17 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:13:51] Oui, je me lève. Je pense que vous
18 avez déjà traité de la question. La question a été posée, elle a reçu réponse.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:59] Je suis d'accord avec
20 vous, Monsieur Vanderpuye.

21 Vous pouvez parfaitement poser la question et présenter le nom. Je pense que le
22 témoin a déjà expliqué par le passé. Je pense qu'il n'a pas donné de nom, il a dit qu'il
23 ne connaissait pas le nom ; il a simplement dit qu'un... une des derniers... « un des
24 derniers musulmans », il n'a pas pardi... il n'a pas dit « le dernier musulman ». Je
25 crois qu'on peut s'en tenir là pour le moment. Passez à autre chose.

26 M. HANNIS (interprétation) : [12:14:35]

27 Q. [12:14:35] Monsieur le témoin, je pense que vous vous trompiez, je... je voulais
28 vous donner la possibilité de revenir sur ce que vous aviez dit, parce que le dernier

1 musulman était le maire adjoint, et ça ne s'est pas passé avant deux semaines plus
2 tard, je crois. Est-ce que vous souhaitez modifier votre déposition ou est-ce que vous
3 voulez en... vous en tenir à ce que vous aviez dit précédemment ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:03] En fait, je pense qu'il
5 a dit que c'était l'un des derniers musulmans. Lors... Alors, c'est peut-être de la
6 sémantique, mais enfin, ça peut avoir une importance. Il déclare, en février, je pense,
7 le 12 février, je n'ai pas cela sous les yeux, mais « un des derniers musulmans a été
8 tué, et puis ensuite, plusieurs semaines plus tard, une autre personne a été tuée ». Et
9 je pense qu'on peut s'en tenir là. La Chambre procédera à sa propre évaluation.

10 Monsieur Demafouth, vous avez clairement indiqué que c'était peut-être pas le
11 dernier.

12 Et puis, M. Demafouth a dit qu'il connaissait pas le nom, donc je pense qu'on peut
13 s'en tenir là et respecter la transcription.

14 M. HANNIS (interprétation) : [12:15:51] Est-ce que je peux avoir un moment,
15 Monsieur le Président ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:55] Bien entendu.

17 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

18 M. HANNIS (interprétation) : [12:16:07] Merci, Monsieur le Président, Messieurs les
19 juges, je n'ai plus de questions.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:15] Merci beaucoup,
21 Monsieur Demafouth. Ceci conclut votre déposition. Mais avant que nous ne
22 terminions, je voudrais vous dire une dernière chose : au cours de l'audience
23 d'aujourd'hui, on vous a présenté la déclaration d'un autre témoin en l'espèce, qui
24 reprenait le nom et le prénom de ce témoin ; je voudrais vous rappeler que cette
25 information est strictement confidentielle, et je vous prierais de ne pas révéler ce
26 nom à qui que ce soit. En tant que juriste, je suis sûr que vous comprenez très bien et
27 que je n'ai pas besoin de vous donner davantage d'explications.

28 Comme je le dis, ceci conclut votre déposition devant cette Chambre. Et au nom de

- 1 la Chambre, je... je voudrais vraiment vous remercier d'être venu à La Haye, de... de
2 vous être rendu disponible en tant que témoin pendant toute une semaine. Vous
3 avez répondu à toutes les questions des différentes parties et participants, et vous
4 avez aidé la Chambre et les juges à établir la vérité. Je vous souhaite un bon retour
5 chez vous.
- 6 Ceci conclut notre audience pour aujourd'hui. Nous allons reprendre lundi, à 9 h 30,
7 avec le témoin P-0291.
- 8 Je souhaite un bon week-end à tous.
- 9 M^{me} L'HUISSIER : [12:17:48] Veuillez vous lever.
- 10 *(L'audience est levée à 12 h 17)*